



MESURES DE PRÉVENTION FACE AU COVID-19

10 mars 2020 – V2

Conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail, vous devez, en tant qu'employeur, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos salariés. Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels
- des actions d'information et de formation
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Vous devez également veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

VOTRE RÔLE D'INFORMATION

- Informer sur les modes de contamination :
 - Consulter les données actualisées sur les sites <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, <https://www.santepubliquefrance.fr/> et https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-communiques-presse?field_archive_ars_value=0
- Informer sur les règles d'hygiène à respecter pour éviter la propagation du virus
 - Télécharger l'affiche des gestes barrières en cliquant sur l'icône « Ressources » sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Informer sur les dispositifs de prise en charge financière en cas de confinement, isolement ([voir ci-dessous](#)) ainsi que sur les mesures prévues en cas de nécessité de garder son enfant de – 16 ans suite aux fermetures des crèches et établissements scolaires et lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place le télétravail (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13890>)

VOTRE RÔLE DE SENSIBILISATION

- Sensibiliser aux règles d'hygiène en répétant les messages, via tous supports possibles.
- Sensibiliser sur la nécessité de chacun d'être acteur de sa santé, responsable afin que le virus ne se propage pas. Communiquer sur la nécessité de suspendre les contacts physiques tels que poignées de main et bises.



VOTRE RÔLE DE PRÉSERVATION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

- Mettre en place une **cellule de crise** afin de se préparer à travailler en mode dégradé si nécessaire.
- Réaliser une **veille journalière** sur l'actualité de l'épidémie (voir Sources en page 3).
- Éviter tout déplacement inutile de ses salariés. **Proscrire les déplacements dans les autres zones identifiées comme le plus à risque (Italie, Oise, ...)**.
- Éviter d'exposer ses salariés dans des endroits confinés. **Aérer** régulièrement les locaux.
- **Privilégier le télétravail**, notamment pour le personnel travaillant en open space.
- Limiter les réunions en présentiel, **privilégier les visioconférences et les audioconférences**.
- Rappeler au personnel les **recommandations standards pour prévenir la propagation des infections**, pour toute maladie infectieuse (comme la grippe).
- Rappeler **les mesures habituelles d'hygiène**, notamment de se laver fréquemment les mains avec de l'eau savonneuse pendant 30 secondes (ou, en cas d'absence de point d'eau, les désinfecter minutieusement avec une solution hydroalcoolique).
- Veiller à **l'hygiène des locaux de travail** (nettoyage de surfaces pouvant être contaminées, etc.). Disposer pour cela de suffisamment de savons, serviettes jetables, produits de nettoyage et de décontamination des surfaces.
- Prendre des mesures de protection des personnes fragilisées (grossesse, déficience immunitaire, comorbidité). **Votre service de santé au travail est à votre disposition pour vous conseiller dans les aménagements de poste nécessaires** en fonction des cas.
- Les salariés présentant des **symptômes (fièvre, toux, éventuellement myalgie) mais ne présentant pas de signes de gravité** doivent être invités à rentrer chez eux et prendre contact avec leur médecin traitant.
- En cas de **symptômes graves nécessitant une prise en charge urgente, difficultés respiratoires principalement**, contacter le SAMU-15.
- Pour toute demande concernant le covid-19, un numéro vert a été mis en place par le gouvernement : **0800 130 000**.

Pour plus d'informations sur les mesures à prendre en tant qu'**employeur** ou en tant que **salarié**, téléchargez le document Questions/réponses sur le site :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>



INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS DE MESURE D'ISOLEMENT

Un décret est venu déterminer les conditions spécifiques pour bénéficier des indemnités journalières en cas de mesure d'isolement :

[Le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#) portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au COVID-19 vise spécifiquement les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait :

- d'avoir été en contact avec une personne malade du COVID-19 ou
- d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie.

Pendant 2 mois, à compter du 1er février, les personnes qui sont exposées au coronavirus et qui font l'objet d'une mesure d'isolement jouissent de conditions spécifiques pour bénéficier des indemnités journalières de Sécurité sociale.

Plus précisément, [le droit aux indemnités journalières de Sécurité sociale est ouvert](#), sans qu'il soit nécessaire pour le salarié de remplir les conditions relatives aux durées minimales d'activité.

De plus, [le délai de carence de 3 jours ne s'applique pas](#). Dès lors, le travailleur concerné bénéficie des indemnités journalières à compter de son premier jour d'arrêt.

Pour justifier cette mesure d'isolement, le médecin de l'Agence Régionale de Santé délivre un arrêt de travail.

Enfin, il est à noter que la [durée maximale](#) pendant laquelle le salarié bénéficie des indemnités journalières versées dans ces conditions [est fixée à 20 jours](#).



Rendez-vous sur notre site internet www.spst.fr pour en apprendre plus sur vos obligations et découvrir nos autres Fiches Conseil.

Sources :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<https://www.santepubliquefrance.fr>

<https://solidarites-sante.gouv.fr>

<https://travail-emploi.gouv.fr>

<https://www.grand-est.ars.sante.fr>

<https://www.service-public.fr>

